Ministe	ère de la Culture	
	Nomination de sous directeurs	415
	Nomination d'un secrétaire général du comité culturel régional de Medenine	415
Ministe	ère de la Santé Publique	
	Nomination de directeurs régionaux	415
	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut d'ophtalmologie de Tunis	415
	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital d'enfants de Tunis	
Minist	ère des Affaires Sociales	
	Nomination d'un directeur du bureau des relations avec le citoyen	416

lois

Loi n° 94-39 du 7 mars 1994, portant ratification d'un accord de prêt conclu le 12 mai 1993 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement, pour la contribution au financement du projet d'aménagement de l'Oued Barbara (1).

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu le 12 mai 1993 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement, et relatif à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de soixante deux millions trois cent mille (62 300 000) Unités de Compte pour la contribution au financement du projet d'aménagement de l'Oued Barbara.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 94-40 du 7 mars 1994, portant approbation de l'avenant n° 1 modifiant la convention et ses annexes relatives au permis dit permis "Zarat" et approuvées par la loi n° 91-7 du 11 février 1991 (1).

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé l'avenant n° 1, annexé à la présente loi, signé à Tunis le 3 novembre 1993 et modifiant la convention et ses annexes signées le 5 avril 1990 approuvées par la

loi n° 91-7 du 11 février 1991 et portant le permis dit permis "Zarat".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au Commerce Extérieur (1).

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La présente loi a pour objet de définir le régime du commerce Extérieur applicable aux opérations d'importation et d'exportation des marchandises désignées ci-aprés par le terme : produits

CHAPITRE I

DU REGIME DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DES PRODUITS

- Art. 2. Les importations et les exportations de produits sont libres à l'exception des produits assujettis aux restrictions prévues par la loi.
- Art. 3. Sont exclus du régime de la liberté de commerce extérieur tous les produits touchant à la sécurité, à l'ordre public, à l'hygiène, à la santé, à la morale, à la protection de la faune et de la flore et au patrimoine culturel.

La liste des produits visés au présent article sera fixée par décret.

Art. 4. - Sauf le cas d'opérations occasionnelles sans caractère commercial, les importations et les exportations de produits sont réalisées par les personnes physiques ou morales dont l'activité implique l'utilisation, la production ou la vente des produits importés ou exportés et qui exerçent conformément à la réglementation régissant leurs activités en Tunisie.

⁽¹⁾ Travaux préparatroires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 février 1994.

⁽¹⁾ Travaux préparatroires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 février 1994.

⁽¹⁾ Travaux préparatroires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 février 1994.